

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le code de l'Education et notamment son article L951-1-1 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-4, L251-1 à 4 ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine, et notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 11 août 2022 et ses annexes ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 15 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'université de Lorraine en date du 20 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les collèges électoraux des personnels de l'Université de Lorraine sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants :

- au Comité Social d'Administration (CSA) de l'Université de Lorraine,
- à la commission paritaire d'établissement (CPE),
- à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT).

Du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h00 au jeudi 08 décembre 2022 à 17h00, sans interruption.

Le vote aura lieu exclusivement à distance, par voie électronique, via internet.

Le calendrier des opérations électorales est consultable en annexe A de la note électorale - annexe 1 du présent arrêté, téléchargeable sur le site elections.univ-lorraine.fr

Article 2 :

Le présent arrêté vaut convocation des électeurs pour ces scrutins.

Article 3 :

La liste des électeurs arrêtée par la Présidente de l'Université sera affichée le 11 octobre 2022 sur le site www.electionspro.univ-lorraine.fr ainsi que sur les sites de la présidence Cours Léopold à Nancy et à la Maison de l'université à Metz.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent être effectuées à l'adresse daj-electionspro@univ-lorraine.fr au plus tard le 24 octobre 2022.

Article 4

Le scrutin est un scrutin de liste (CSAE et CPE) ou de sigle (CCP-ANT) avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'électeur ne peut voter, sous peine de nullité du vote, que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : Conditions pour être électeur et éligible**CSAE**

Sont électeurs :

- tous les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition ;
- tous les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- tous les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Ils doivent en outre exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont également électeurs tous les personnels relevant des corps propres aux EPST (CNRS, INRA, INSERM...) exerçant dans une UMR hébergée par l'Université de Lorraine

Sont éligibles au titre du Comité Social d'Administration les personnels et les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, sauf les cas répertoriés à l'article 11 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 : les fonctionnaires en congé longue durée, rétrogradés, exclus ou frappé d'une incapacité au titre des articles L5 à L7 du code électoral.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

CPE

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps ITRF, de Santé, Sociaux et Ouvriers – AENES – BIBLIOTHEQUE

Les électeurs sont répartis en trois groupes :

- groupe I : personnels ITRF, de santé, sociaux et ouvriers
- groupe II : personnels de l'AENES
- groupe III : personnels des bibliothèques

Au sein de chaque groupe les électeurs votent au sein de leur catégorie de la fonction publique d'appartenance A, B ou C.

Sont éligibles au titre de la commission paritaire d'établissement les personnels et les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à l'exception des fonctionnaires en congé de longue durée, des fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires

CCP-ANT

Sont électeurs, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Les agents concernés exercent leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.

Les électeurs exercent leur droit de vote au sein de leur catégorie de la fonction publique A, B ou C.

Les modalités d'inscription sur les listes pour chaque conseil figurent dans la note électorale.

La date limite de demande de rectification des listes électorales est fixée au **24 Octobre 2022**.

Toutes les demandes ou réclamations sont à adresser à l'adresse daj-electionspro.univ-lorraine.fr ou à déposer en version papier à l'adresse suivante :

**Présidence de l'Université de Lorraine
Direction des affaires juridiques
Elections professionnelles
34 Cours Léopold – 54052 NANCY CEDEX**

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Article 6 : Dépôt des candidatures

Seules peuvent présenter les candidatures les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L211-1 et suivants du code de la fonction publique.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ne peuvent pas présenter de listes concurrentes pour un même scrutin.

Les candidatures sont soit :

- **reçues par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 16h00** à l'adresse suivante :

Université de Lorraine – Elections – Direction des affaires juridiques –
34, cours Léopold – BP 25233 – 54052 NANCY CEDEX

- **remises en main propre contre un récépissé auprès d'un personnel de la Direction des affaires juridiques, jusqu'à 16 heures le jeudi 20 octobre 2022 :**

soit à :

NANCY : Présidence de l'Université, 34, cours Léopold - Direction des affaires juridiques

soit à :

METZ : Bâtiment B 2^{ème} étage - Campus Saulcy – Direction des affaires juridiques

- **reçues par voie électronique ; conformément à l'article 6-I du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, à l'adresse <https://www.daj-elecpro-candidatures@univ-lorraine.fr>, au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 16h00.**

ATTENTION : dans cette hypothèse, les candidatures doivent être parvenues complètes et régulièrement constituées au plus tard à 16h00 le jeudi 20 octobre 2022, heure de la messagerie établie par l'université faisant foi. Ainsi et par exemple, une candidature reçue à 16h00 et une seconde ne sera pas recevable. De même, une candidature parvenant en plusieurs morceaux, avant puis après 16h00 ne sera pas recevable non plus. Les candidats doivent donc faire preuve de diligence dans la transmission de leur candidature par voie électronique et tenir compte des délais d'acheminement et de réception, notamment en raison de la taille des pièces jointes. L'université devant garantir l'heure de réception des candidatures, en cas de transmission via un lien de téléchargement, le système de transmission utilisé doit être librement accessible aux services en charge de la réception des candidatures (sans nécessité par exemple d'installer un logiciel ou de se créer un compte) et ne doit pas permettre la modification, l'ajout ou le retrait des pièces déposées une fois l'heure limite de candidature dépassée.

Les candidatures ne peuvent pas être envoyées **par courrier interne**.

Article 7 : Présentation des candidatures :

CCP-ANT

Le scrutin a lieu sur sigle.

Les documents de candidatures comprennent :

- L'acte de candidature individuel de chacun des membres de la liste,
- La profession de foi de la liste (non obligatoire) sur une seule feuille A4 (soit un recto verso, maximum, taille de 2 Mo au maximum recommandée en cas d'envoi par voie électronique).

CSAE – CPE

Le scrutin est un scrutin de liste.

Chaque liste de candidature doit comporter le nom d'un délégué qui peut-être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers (6) et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du CSAE ou de la CPE. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les documents de candidatures comprennent :

- La liste récapitulative des candidats par ordre préférentiel,
- L'acte de candidature individuel de chacun des membres de la liste,
- La profession de foi de la liste (non obligatoire) sur une seule feuille A4 (soit un recto verso, maximum, taille de 2 Mo au maximum recommandée en cas d'envoi par voie électronique).

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un **délai de trois jours** suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration dans un délai de trois jours les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné en respectant les principes énoncés plus haut (nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration ; ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste).

Article 8 : Mise en ligne des candidatures et des professions de foi :

Conformément aux dispositions de l'article 6-II du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, les candidatures et professions de foi sont mises en ligne au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit le 15 novembre 2022.

Celles-ci sont accessibles, scrutin par scrutin, sur le site elections.univ-lorraine.fr

Article 9 : Campagne électorale :

Toute organisation syndicale ayant déposée une candidature a la possibilité de faire une campagne électorale écrite et/ou orale.

La propagande est autorisée dans les locaux et enceintes de l'Université, en appliquant les règles sanitaires en vigueur dans l'établissement, dont le détail figure à l'adresse : <https://www.univ-lorraine.fr/covid-19-les-mesures-en-vigueur/>, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture du scrutin.

L'affichage de campagne est réservé aux seules organisations syndicales.

Pour la tenue des réunions électorales, chaque liste aura la faculté d'obtenir des salles dans la limite des locaux de l'Université

disponibles.

Il est demandé de faciliter, autant que faire se peut, la mise à disposition de salles aux listes candidates.

Par ailleurs, les organisations syndicales et les listes candidates pourront également aller à la rencontre des électeurs dans les services, sous réserve d'en avoir informé les responsables 48 heures à l'avance et en veillant à ne pas perturber le bon fonctionnement des services.

Dans le cadre de la campagne électorale, aucun propos injurieux ou diffamatoire ne peut être tenu.

La propagande est autorisée dans les locaux et enceintes de l'Université, à l'exception des lieux où sont installés les ordinateurs mis à disposition pour les électeurs ne disposant d'un accès internet.

Article 10 : Modalités d'organisation du vote électronique :

➤ Recours au vote électronique :

Les élections sont organisées par vote électronique par internet et constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

➤ Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet et accès au site de vote :

Le vote est organisé par voie électronique sécurisée en recourant aux services d'un prestataire spécialisé dans l'organisation d'opérations de vote électronique. Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

À cet effet, le prestataire fait parvenir un mel explicatif à chaque électeur comportant :

- Les moyens d'identification lui permettant d'accéder au site de vote et de voter,
- Les dates d'ouverture et de clôture du scrutin,
- Le mode opératoire de connexion pour le vote.

Les électeurs sont invités à voter pour les candidats ou listes de candidats qui auront été validés lors de la période de vote définie :

- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par courriel et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système, qu'il recevra selon son choix par sms ou via un serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats ou candidatures de sigle des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par courrier à l'adresse prédéfinie dans la liste électorale, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans la note électorale.

Le vote s'effectue, sur le site internet dédié aux élections depuis n'importe quel ordinateur, smartphone ou tablette possédant une connexion internet. Ce site internet est sécurisé.

Le scrutin est clos à la date et heure limites fixées. Passé cette date, le site internet ne laissera plus aux électeurs la possibilité de voter. Durant la période de vote, tous les suffrages exprimés par les électeurs sont cryptés dès leur expression et sans interruption jusqu'au dépouillement.

➤ **Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet :**

Le système de vote électronique est confié à la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le contrôle effectif du système de vote électronique par internet est effectué par la société ITEKIA ainsi que par le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'université de Lorraine.

➤ **Composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique :**

Cette cellule est composée :

- d'un représentant de la société Néovote
- pour l'université de Lorraine, du responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'université de Lorraine
- d'un représentant de la direction des affaires juridiques

➤ **Cellule d'assistance des électeurs :**

Les électeurs disposent :

- Un centre d'appels téléphoniques est mis en place durant la période du scrutin, disponible 24 heures sur 24. Le numéro sera communiqué ultérieurement aux électeurs par messagerie et disponible sur le site elections.univ-lorraine.fr

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

- Une assistance en ligne accessible depuis la page de connexion du site de vote via un lien intitulé « support en ligne »

➤ **Expertise indépendante du système de vote électronique**

Une expertise indépendante couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au vote pour les électeurs se trouvant dans l'incapacité de voter électroniquement à distance ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux membres du comité électoral consultatif de l'université de Lorraine et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est assurée par la société ITEKIA pour les scrutins concernés par le présent arrêté.

➤ **Liste et composition des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur**

Pour chaque scrutin, un bureau de vote est constitué et composé de :

- Présidente : la directrice adjointe de la DAJ ou son représentant
- Secrétaire : un représentant de la DRH
- Des délégués de listes dont les modalités de désignation seront définies lors du comité électoral du 21 octobre 2022.

Pour l'ensemble des scrutins, le bureau de vote électronique est nommé « bureau de vote centralisateur », composé de la façon suivante :

- Président : M. le directeur général des services ou son représentant ;
- Secrétaire : Mme la directrice des affaires juridiques ou son représentant ;
- Des délégués de listes candidates dont les modalités de désignation seront définies lors du comité électoral ad hoc 21 octobre 2022.

Par conséquent, pour l'ensemble des scrutins, le bureau de vote centralisateur exerce les compétences suivantes, conformément à l'article 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 : « En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ».

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur :

- effectue la répartition des clefs de chiffrement ;
- vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs via internet ainsi qu'aux membres du comité électoral consultatif de l'université de Lorraine. Le lien du site internet sera communiqué aux électeurs par courriel.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique reste scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

➤ **Modalités d'établissement des clés de chiffrement :**

Les conditions suivantes sont à respecter :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- 4° Le scellement de l'urne électronique est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Les clés de chiffrement sont établies de la façon suivante :

Chaque membre du bureau de vote centralisateur recevra une clé USB. Chaque clé de chiffrement est générée automatiquement par le système de vote et sera enregistrée sur la clé USB de chaque membre du bureau. Concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est généré et transmis au titulaire via le canal précédemment choisi par le titulaire.

➤ **Modalités de dépouillement :**

Durant la période de vote, tous les suffrages exprimés par les électeurs sont cryptés dès leur expression et sans interruption jusqu'au dépouillement. Le dispositif garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin sans la saisie des phrases secrètes le jour du dépouillement. A minima, le nombre de phrases secrètes prévu par la réglementation devra être saisi pour procéder aux opérations de dépouillement des urnes. Trois phrases secrètes doivent au minimum être générées pour garantir la sécurité du système.

L'accès du public au dépouillement sera conditionné par l'évolution de la situation sanitaire à cette date. A minima, pourront assister physiquement au dépouillement : la Présidente de l'université, les membres du bureau de vote centralisateur, les représentants des organisations syndicales et des listes siégeant au sein du comité électoral consultatif de l'université de Lorraine, ainsi que les services organisateurs de l'élection. Le dépouillement sera filmé et diffusé en direct à une adresse qui sera communiquée ultérieurement aux électeurs par courriel.

➤ **Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage :**

Les scrutins pour lesquels des listes électorales sont établies sont les scrutins relatifs aux élections visées à l'article 1 du présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur le site intranet elections.univ-lorraine.fr ainsi qu'au siège de l'université, 34 Cours Léopold à Nancy et à la Maison de l'université, Ile du Saulcy à Metz.

➤ **Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique :**

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique peuvent utiliser les postes dédiés au présent vote électronique et situés dans les implantations figurant en annexe du présent arrêté. Les modalités d'accès à ces postes informatiques figurent sur cette même annexe.

Un mode d'emploi du vote électronique sera déposé auprès de chaque poste dédié au vote ainsi que les coordonnées d'un point d'assistance locale.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données sont les suivantes :

- accès aux documents de candidature et de profession de foi ainsi qu'aux listes électorales : contacter le 03.72.74.00.63 (François Lormant à la DAJ)

➤ **Modalités d'accès et rectification des données à caractère personnel**

Pour exercer leurs droits d'accès et de rectification des données personnelles, les électeurs peuvent contacter le délégué à la protection des données de l'université à l'adresse : dpo-contact@univ-lorraine.fr

Article 11 : Délais et voies de recours

Les contestations sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès de la Présidente de l'université de Lorraine, puis le cas échéant, devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 12 : Note électorale

Une note électorale en annexe 1 précise les modalités complémentaires des scrutins. Elle fait partie intégrante du présent arrêté. Dans l'hypothèse où les dispositions de l'arrêté et de la note seraient contradictoires, celles de l'arrêté prévaudront sur celles de la note.

Article 13 : Exécution de l'arrêté :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Présidence et dans les composantes et publié sur le site de l'Université.

Fait à Nancy, le 24 octobre 2022



Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence le 26/10/2022

Transmis au Recteur, Chancelier des Universités le 26/10/2022